



Programme Québec ami des aînés

Volet soutien à des projets nationaux,
à l'expérimentation et à la recherche-action

GUIDE D'INFORMATION 2016-2017

Table des matières

1. Objectif général	4
2. Admissibilité des organismes	4
2.1 Organismes admissibles	4
2.2 Organismes non admissibles	5
3. Admissibilité des projets	6
3.1 Projets admissibles	6
3.2 Projet non admissibles	9
4. Admissibilité des dépenses	10
4.1 Dépenses admissibles	10
4.2 Dépenses non admissibles	11
5. Aide financière annuelle maximale	12
6. Durée maximale du projet	12
7. Présentation d'un projet	12
8. Traitement des demandes	13
8.1 La recevabilité	13
8.2 L'analyse	13
8.3 La décision	13
9. Reddition de comptes	14
10. Coordonnées	14

1. Objectif général

Le programme Québec ami des aînés (QADA) vise à soutenir financièrement des activités et des initiatives visant à adapter les milieux de vie aux réalités des personnes aînées pour leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, dans des environnements sains, sécuritaires et accueillants, dans un esprit de développement durable. Il vise également à favoriser la participation des personnes aînées au développement social, économique et culturel de leur communauté.

Le volet soutien à des projets nationaux, à l'expérimentation et à la recherche-action permet d'appuyer des projets de déploiement, des expérimentations et des projets de recherche-action. Ce programme s'articule autour d'une approche qui préconise le partenariat, la concertation et la collaboration entre tous les acteurs du milieu pour la réalisation de projets ayant un impact direct sur les personnes aînées.

2. Admissibilité des organismes

2.1 Organismes admissibles

Pour les projets de déploiement d'envergure nationale ou d'expérimentation, les organismes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué au Québec ou au Canada, avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), avoir son siège social au Québec, exercer ses activités au Québec et offrir des activités au bénéfice des personnes aînées depuis au moins un an;

Ou

- Être une communauté des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou un regroupement de communautés de nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale.

Pour les projets de recherche-action, les organismes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué au Québec ou au Canada, avoir un NEQ, avoir son siège social au Québec, exercer ses activités au Québec et offrir des activités aux personnes âgées depuis au moins un an;
- Être un centre de recherche ou un institut de recherche à but non lucratif légalement constitué au Québec ou au Canada, avoir un NEQ, avoir son siège social au Québec et exercer ses activités principalement au Québec;
- Être un centre de recherche ou un institut de recherche affilié à un établissement d'enseignement ayant un NEQ, son siège social au Québec et exerçant ses activités principalement au Québec.

Un projet de recherche-action devra obligatoirement être présenté conjointement par un centre de recherche ou un institut de recherche et un organisme à but non lucratif, appelé organisme du milieu.

Pour tous les types de projets, l'organisme doit être reconnu dans son milieu pour son expertise en lien avec sa mission et le projet présenté.

2.2 Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière, notamment :

- Les entreprises à but lucratif, les fondations, les individus, les sociétés en nom collectif, les offices municipaux d'habitation, les municipalités ou les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux tels les CISSS et les établissements d'enseignement. Toutefois, sont admissibles au projet de recherche-action un centre de recherche ou un institut de recherche faisant partie d'un CISSS et les établissements d'enseignement.
- Les organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out) ou les organismes ayant des difficultés administratives ou financières pouvant mettre en péril la réalisation éventuelle d'un projet.

Un organisme non admissible ne peut pas déposer un projet par l'intermédiaire d'un organisme admissible ou en utilisant le nom d'un organisme admissible (prête-nom). Toutefois, il peut participer à un projet à titre de partenaire ou de collaborateur. L'organisme imputable des résultats liés au projet et responsable de la reddition de comptes demeure en tout temps celui qui a déposé le projet et qui a signé une convention d'aide financière avec la ministre responsable des Aînés.

3. Admissibilité des projets

3.1 Projets admissibles

Les trois types de projets suivants pourront être financés.

A. Un projet de recherche-action (maximum 3 ans) :

Un projet de recherche-action est une étude réalisée conjointement par un organisme sans but lucratif et un institut de recherche ou un centre de recherche, permettant le développement de connaissances menant à la mise en œuvre de solutions concrètes, de pratiques prometteuses ou d'outils, etc. pour résoudre les problématiques visées. Il se caractérise par la participation de l'ensemble des acteurs concernés, qu'ils soient du milieu scientifique ou du milieu de la pratique, et ce, tant pour le processus de construction de la recherche que pour sa mise en œuvre et les modalités d'intervention qui en découlent.

Un projet de recherche-action devra intégrer l'analyse différenciée selon les sexes, sauf exception.

Note : Les projets de recherche-action qui seront retenus dans le cadre du programme QADA, édition 2016-2017, devront être soumis à l'évaluation d'un comité d'éthique à la recherche rattaché au centre de recherche ou à l'institut de recherche concerné par le projet. Le ministère de la Famille, ci-après appelé le « Ministère » exigera une copie de la lettre d'approbation dudit comité dans les six premiers mois suivant la signature de la convention d'aide financière.

B. Un projet à caractère expérimental (maximum 1 an) :

Un projet à caractère expérimental est une mise à l'épreuve d'une activité, d'un processus, d'un procédé, d'un outil, d'une façon de faire, etc. inexistants au Québec, ou encore une activité innovante ou une innovation sociale qui doivent être expérimentées avant un éventuel déploiement.

Un projet d'expérimentation pourra être réalisé sur un territoire particulier, mais dans l'optique d'un éventuel déploiement à l'échelle nationale, si les résultats qui en découlent sont probants.

Un projet d'expérimentation doit donc aborder un sujet ou un thème qui ne concerne pas seulement une région ou une localité, mais bien un territoire plus vaste.

C. Un projet de déploiement d'envergure nationale (maximum 3 ans) :

Un projet de déploiement est la mise en place d'une initiative ou d'une activité découlant de la réalisation concluante et probante d'une expérimentation ou d'une recherche-action. Le déploiement peut viser le passage à une plus grande échelle (élargir le territoire) ou avoir comme objectif de rejoindre davantage de personnes âgées sur le même territoire.

Un projet de déploiement d'envergure nationale devra couvrir à terme au moins 8 régions administratives ou moins de 8 régions administratives abritant une population égale ou supérieure à 50 % de la population du Québec.

Un projet de déploiement devra obligatoirement être assorti d'un plan d'action décrivant précisément le déroulement du projet pendant toute sa durée et d'un plan de pérennité indiquant comment les activités pourront se poursuivre après la fin de la convention d'aide financière. Plus particulièrement, ce plan de pérennité devra décrire les sources de financement ultérieures, tant gouvernementales que non gouvernementales.

Thèmes pour les trois types de projets (déploiement d'envergure nationale, expérimentation, recherche-action) :

- Abus, maltraitance, intimidation, cyberintimidation;
- Accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC);
- Âgisme, préjugés, stéréotypes, personnes âgées en situation de vulnérabilité;
- Amélioration des conditions de vie, mobilité des aînés;
- Bénévolat, retour en emploi, participation sociale;
- Développement de milieux de vie sains et sécuritaires, habitation (excluant des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement);
- Projets intergénérationnels;
- Transmission du savoir entre les personnes âgées ou entre les générations.

Obligations concernant tous les types de projets (déploiement d'envergure nationale, expérimentation, recherche-action) :

- Un projet doit s'adresser directement aux aînés, ou avoir un impact sur les aînés, ou générer des activités ou des initiatives dont pourront bénéficier les aînés.
- La collaboration ou le partenariat avec les organismes qui sont ou qui pourraient être concernées par le projet est souhaitable et fortement encouragée. L'absence de collaboration ou de partenariat est prise en compte lors de l'évaluation du projet et pourrait être un motif de refus. Par ailleurs, le Ministère pourra proposer des alliances aux organismes ayant déposé des projets similaires ou complémentaires.
- Les projets qui font référence à une collaboration ou un partenariat avec d'autres organismes doivent obligatoirement être accompagnés d'une lettre datée (de moins de six mois) et signée du collaborateur ou du partenaire, précisant la nature de sa collaboration (en matière de ressources humaines, financières ou matérielles) et la durée de celle-ci.
- Un projet doit comprendre une contribution de l'organisme demandeur équivalant à au moins 10 % du montant total de la demande d'aide financière. Cette contribution peut également provenir des collaborateurs et partenaires du projet.
- Dans le cadre de ce programme, un organisme pourra recevoir du financement une seule fois pour la même recherche-action, la même expérimentation ou le même déploiement.
- Dans le cadre de ce programme, un organisme ne pourra bénéficier de plus d'une aide financière à la fois, pour un projet de même type, en tant que demandeur, c'est-à-dire qu'un organisme ne peut recevoir à la fois du financement pour deux projets de recherche-action, deux projets d'expérimentation ou deux projets de déploiement.

Un projet doit être assorti d'une prévision budgétaire annuelle détaillée; à cet égard, il doit y avoir une correspondance entre les sommes demandées et les actions prévues.

3.2 Projet non admissibles

Tous les projets qui ne répondent pas aux critères précédents ne sont pas admissibles. Sont également inadmissibles les projets qui :

- visent principalement les activités courantes de l'organisme (activités déjà offertes), la poursuite d'activités déjà réalisées (consolidation) ou les activités habituellement financées à même le budget de fonctionnement de l'organisme (mission globale);
- n'ont pas d'impact direct sur les aînés;
- visent principalement la promotion d'activités courantes ou habituelles de l'organisme;
- visent la production d'un bien, d'une activité ou d'un service dans le but d'en faire la vente aux personnes aînées;
- visent principalement à réduire ou à éliminer les coûts d'acquisition ou de location d'un bien ou d'une activité par les personnes aînées ou leurs proches;
- offrent de la formation aux bénévoles ou aux aînés, lorsque cette formation est déjà offerte gratuitement ou à très peu de frais par d'autres organismes ou par l'organisme lui-même;
- portent principalement sur des études de faisabilité, l'élaboration de projets, la recherche de financement, les plans d'action ou la création d'un fonds pour remettre ou distribuer des sommes à des organismes;
- demandent essentiellement l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que des travaux d'immobilisation, de construction, de rénovations ou d'aménagement de locaux ou de sites extérieurs;
- visent à ce qu'un organisme se substitue à un organisme public ou parapublic offrant des activités similaires sur le même territoire;
- portent essentiellement sur l'organisation d'activités ponctuelles réunissant un groupe de personnes autour d'un thème, dans un objectif d'échange, comme, par exemple, les forums, les séminaires, les colloques, événements, etc.

4. Admissibilité des dépenses

4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires et directement liées à la réalisation des activités du projet, notamment :

- La rémunération du personnel, y compris les charges sociales, associée exclusivement à la réalisation du projet, mais excluant les assurances collectives ou individuelles, les REER, les CELI ou avantages de ce type. La rémunération doit être comparable à celle habituellement versée par le milieu pour des tâches similaires dans une même région;
- Les honoraires professionnels liés au projet présenté;
- Les dépenses de fonctionnement liées directement à la réalisation du projet;
- Les dépenses associées aux activités de communication (entre autres, diffusion, publication, publicité) directement liées au projet présenté;
- Les frais de formation engagés pour la réalisation du projet présenté;
- Les coûts de location de locaux pour les besoins du projet;
- Les coûts d'acquisition ou de location du matériel nécessaire au soutien de la réalisation du projet présenté;
- Les frais d'administration jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière demandée et jusqu'à concurrence de 27 % de l'aide financière demandée par une université dans le cadre d'un projet de recherche-action;
- Les frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après :

Transport	Montant maximal
automobile personnelle	0,43 \$/km
train et autobus interurbain	tarif économique
Repas (sans alcool)	Montant maximal
déjeuner	10 \$
Dîner	15 \$
Souper	22 \$
Hébergement (établissements hôteliers)	Montant maximal
Toute région	130 \$

- Exceptionnellement, les frais de déplacement en avion ou en bateau pourront être admissibles pourvu que l'organisme reçoive, au préalable, l'approbation écrite de la ministre.

Note : Chaque dépense effectuée dans le cadre du projet devra pouvoir être associée à une pièce justificative et une preuve de décaissement.

4.2 Dépenses non admissibles

Toutes les dépenses qui ne sont pas nécessaires ou directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles, par exemple :

- La rémunération du personnel régulier de l'organisme;
- Les dépenses liées au déroulement des activités courantes ou habituelles de l'organisme ou à sa promotion (frais réguliers de téléphone, de chauffage, de papeterie, de télécopie, de publicité, de loyer, d'équipement, etc.);
- Les frais d'admission, d'inscription, de transport et d'hébergement des personnes âgées ou de leurs proches pour des activités récréatives ou touristiques;
- Les dépenses qui ont pour finalité de diminuer ou d'éliminer les coûts d'acquisition ou de location d'un bien ou d'un service par des personnes âgées ou leurs proches, ou à leur profit;
- La partie des taxes ainsi que les autres frais pour lesquels l'organisme promoteur a droit à un remboursement;
- Les frais de déplacement entre la résidence du personnel et le lieu habituel de travail;
- Les frais de stationnement dans les alentours du lieu habituel de travail;
- Les coûts associés aux rencontres sociales ou de remerciements;
- Les coûts associés aux achats de cadeaux;
- Les coûts associés à la consommation d'alcool;
- Les frais d'adhésion, entre autres, aux associations ou aux organismes;
- Les coûts liés aux éventualités ou aux imprévus;
- Les dépenses allouées à la réalisation du projet en dehors de la période couverte par la convention d'aide financière;
- les dépenses associées aux activités de diffusion et de communication hors du Québec.

5. Aide financière annuelle maximale

L'aide financière maximale octroyée aux organismes varie selon la portée et le type du projet :

- 100 000 \$ maximum par an pour un projet à caractère expérimental ou de recherche-action;
- 200 000 \$ maximum par an pour un projet national en phase de déploiement.

6. Durée maximale du projet

- Trois (3) ans maximum pour un projet de recherche-action;
- Un (1) an maximum pour un projet à caractère expérimental;
- Trois (3) ans maximum pour un projet en phase de déploiement d'envergure nationale et deux (2) ans pour un projet ayant été soutenu financièrement dans sa phase expérimentale dans le cadre du programme QADA.

La date de début du projet ne peut être antérieure à la date de signature de la convention d'aide financière par toutes les parties et le temps accordé pour la réalisation du projet ne pourra excéder la période prévue à la convention d'aide financière

7. Présentation d'un projet

Les organismes qui désirent déposer un projet doivent remplir le formulaire prévu à cet effet. Pour les projets de **recherche-action**, veuillez remplir le [formulaire recherche-action](#) et pour les projets d'**expérimentation et de déploiement**, [le formulaire d'expérimentation et de déploiement](#), disponibles sur le [site Web du ministère de la Famille](#) ou, sur demande, par téléphone au 418 643-0837. Les documents obligatoires à joindre sont indiqués sur le formulaire. Les demandes doivent être acheminées **au plus tard le 9 septembre 2016 (le cachet de la poste faisant foi)**, à l'adresse postale suivante :

Programme Québec ami des aînés (QADA)
Secrétariat aux aînés
Ministère de la Famille
930, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, bureau 4.09
Québec (Québec) G1S 2L4

8. Traitement des demandes

Le traitement des demandes comporte trois étapes :

- la recevabilité;
- l'analyse;
- la décision.

8.1 La recevabilité

Pour être jugée recevable, une demande devra :

- Avoir été reçue au Ministère, au plus tard le 9 septembre 2016;
- Être dûment signée et être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme indiquant le nom de la personne autorisée à signer, au nom de l'organisme, le formulaire de demande d'aide financière;
- Être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme indiquant le nom de la personne autorisée à signer, au nom de l'organisme, la convention d'aide financière;
- Être complète, c'est-à-dire que toutes les questions du formulaire de demande d'aide financière doivent être assorties d'une réponse et que tous les documents indiqués à la section 4 du formulaire doivent être joints.

8.2 L'analyse

Les demandes qui passeront l'étape de recevabilité seront analysées en fonction de l'admissibilité de l'organisme, du projet et du budget (correspondance entre les sommes demandées et les actions prévues).

8.3 La décision

La décision finale relève du Ministère, sans possibilité de révision. Une lettre d'octroi sera envoyée aux organismes bénéficiaires indiquant, notamment, l'aide financière accordée.

Une convention d'aide financière devra être conclue avec chacun des organismes bénéficiaires d'une aide financière. Cette convention déterminera, entre autres, les obligations et responsabilités respectives des parties signataires de l'entente, de même que les résultats attendus.

9. Reddition de comptes

Les organismes bénéficiaires d'une aide financière devront produire, selon un modèle prédéterminé et fourni par le Secrétariat aux aînés, une reddition de comptes conforme aux modalités établies dans la convention d'aide financière.

La reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le bilan des activités réalisées et des résultats obtenus pour la période convenue;
- le bilan de l'utilisation de l'aide financière pour la période convenue.

De plus, l'organisme devra, à la demande de la ministre, fournir les pièces justificatives et les preuves de décaissements associées à chacune des dépenses du projet ainsi que le rapport audité, s'il y a lieu.

Le ou les rapports d'avancement, s'il y a lieu, ainsi que le rapport final devront être transmis à la ministre au plus tard à la date prévue à la convention d'aide financière.

10. Coordonnées

Programme Québec ami des aînés (QADA)

Secrétariat aux aînés

Ministère de la Famille

930, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, bureau 4.09

Québec (Québec) G1S 2L4

Renseignements :

- Par courriel : qada@mfa.gouv.qc.ca
- Par téléphone : 418 643-0837
- Site Internet : <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/aines/Pages/index.aspx>

